

# GE\_GERICHTE C/10956/2013 vom 24. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10956\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10956_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/10956/2013 du 24 février 2014

IT: GE\_GERICHTE C/10956/2013 del 24 febbraio 2014

## Regeste

BAIL À LOYER; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; CONSORITÉ; BAIL COMMUN; COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE; EXPULSION DE LOCATAIRE; CAS CLAIR | CC.602.1; CPC.257.1; CPC.236.3; CPC.337.1; CPC.343; LaCC.30

## Erwägungen

### E. 2

2.1 Concernant l'appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans le cadre d'un appel, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard ou s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Dans le cadre d'un recours, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### E. 2.2

L'appelante a déposé onze pièces à l'appui de son bordereau du 22 juillet 2013. Les pièces n os 0 à 10 ont soit déjà été produites en première instance, soit se réfèrent à la procédure devant les premiers juges; il ne s'agit donc pas de pièces nouvelles à proprement parler. Elles sont donc recevables en appel. Seule la pièce n o 11 est nouvelle; dès lors qu'il s'agit d'un courrier du conseil de l'appelante, daté du 17 juillet 2013 et postérieur à la clôture des débats de première instance, il ne pouvait être produit devant les premiers juges; cette pièce est donc recevable en appel.

### E. 2.3

Quant aux intimés, ils ont produit sa réponse à l'appel en date 5 août 2013, soit dans le délai de 10 jours visé à l'art. 314 al. 1 CPC. Leurs écritures sont donc recevables. Étaient jointes des pièces nouvelles, à savoir un certificat d'héritiers établi par notaire et daté du 14 septembre 1992 dont il ressortait que I.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ sont les héritiers légaux universels de feu H.\_\_\_\_\_, et un testament olographe de ce dernier, daté du 5 février 1986 attribuant à I.\_\_\_\_\_ l'usufruit de tous ses biens. Ces pièces nouvelles ont été produites en réponse aux allégués nouveaux invoqués en appel s'agissant de la composition incorrecte et incomplète des hoirs de feu I.\_\_\_\_\_ et feu H.\_\_\_\_\_ et le défaut de légitimation active des intimés. Dès lors que ces faits n'avaient pas été invoqués en première instance et que la légitimation active des intimés n'était pas contestée devant les premiers juges, on ne peut reprocher aux intimés d'avoir négligé de produire des titres et autres moyens de preuve portant sur des faits non contestés en première instance. Ces pièces nouvelles ont donc été produites sans retard, en même temps que leurs écritures de réponse. L'argumentation étant nouvelle, les intimés étaient donc autorisés à déposer en appel tout titre pertinent permettant à la Cour de se déterminer sur le défaut de légitimation active

soulevé. Partant, ces pièces nouvelles sont recevables.

### **E. 3**

Dans un premier argument, l'appelante évoque le défaut de légitimation active des intimés; la composition exacte de l'hoirie était un point de fait que les premiers juges avaient négligé d'instruire d'office.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 70 al. 1 CPC, les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnées conjointement. Cette disposition ne fait que formuler un principe découlant du droit matériel qui s'imposait déjà aux procédures cantonales. Lorsque la demande relève du droit matériel fédéral, celui-ci peut impliquer que l'objet du litige est commun à plusieurs personnes, de telle sorte qu'il n'est pas possible de statuer à l'égard de l'une d'elles sans que les autres ne soient également mises en cause; l'existence ou non d'une consorité nécessaire est alors une question de droit matériel fédéral. Si, dans un cas de consorité nécessaire, l'action n'est pas formée par toutes les personnes ou contre toutes les personnes qui devaient être mises en cause pour qu'il soit possible de statuer conformément au droit fédéral, il s'agit d'un défaut qui affecte la légitimation active ou passive, de sorte qu'il entraîne le rejet de la demande, et non pas son irrecevabilité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_452/2010 du 18 janvier 2011 consid. 2.2. et arrêts cités; ACJC/203/2013 du 18 février 2013 consid. 4.3). Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action; le demandeur doit avoir un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC). Le Tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Le juge doit examiner d'office si le demandeur possède la légitimation active (ATF 100 II 169 consid. 3). Il lui appartient aussi de déterminer d'office si le défendeur possède la légitimation passive. En effet, seule est légitimée comme partie au procès celle qui possède personnellement un droit ou contre laquelle personnellement un droit est exercé (SJ 1949 p. 432). Selon la jurisprudence, la qualité pour agir (légitimation active) et la qualité pour défendre (légitimation passive) sont des conditions de fond du droit exercé (ATF 126 III 59 consid. 1a; 125 III 82 consid. 1a). Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse; en conséquence, la reconnaissance de la qualité pour agir ou pour défendre n'emporte pas décision sur l'existence de la prétention du demandeur (ATF 114 II 345 consid. 3a; 107 II 82 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.150/2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 consid. 3.1; ACJC/501/2013 du 22 avril 2013 consid. 4.4.1).

#### **E. 3.2**

La communauté héréditaire comme telle n'a pas la personnalité juridique et n'a pas qualité pour ester en justice. Tant que la succession n'est pas partagée, tous les biens qu'elle comporte sont la propriété commune des héritiers. Ceux-ci ne peuvent disposer de l'un ou l'autre d'entre eux, car la part héréditaire ne confère à l'héritier aucun droit direct sur un bien déterminé de la succession. Seul l'ensemble des héritiers ou leur représentant est donc en droit de faire valoir les droits appartenant à la communauté. Les héritiers doivent ainsi agir en commun pour obtenir une prestation ou pour faire constater un droit. Par ailleurs, l'action qui a pour objet une prétention dépendant d'une succession non partagée ne peut aboutir qu'à une condamnation en faveur des héritiers en commun ou, le cas échéant, en faveur d'un représentant ou d'un administrateur de la succession. Le principe de l'action commune

souffre toutefois certaines exceptions. Ainsi, un héritier qui est au bénéfice d'une renonciation des autres héritiers peut agir contre un tiers au nom de la communauté héréditaire; certains héritiers peuvent en effet se désolidariser de la communauté successorale par la voie d'une liquidation partielle et renoncer à leurs droits au profit de leurs cohéritiers. En outre, en cas d'urgence, un héritier a la compétence d'agir seul pour sauvegarder provisoirement les intérêts de la communauté. Une exception au principe de l'action commune est encore admise par la jurisprudence lorsqu'un ou plusieurs héritiers sont l'objet d'une réclamation relative à la succession de la part de tous les autres héritiers (ATF 116 Ib 447, consid. 2a et références et arrêts cités). Il y a consorité matérielle nécessaire en vertu du droit fédéral lorsque plusieurs personnes sont ensemble le titulaire (consorité active) ou le sujet passif (consorité passive) d'un seul droit, de sorte que chaque cotitulaire ne peut pas l'exercer seul ou être actionné seul en justice. Il y a également consorité matérielle nécessaire lorsque l'action est formatrice et tend à la suppression d'un rapport de droit qui touche plusieurs personnes; ainsi, l'action en partage contre un héritier doit être en principe ouverte par tous les autres héritiers, comme consorts nécessaires (ATF 136 III 123 consid. 4.4.1 et arrêts cités et 70 CPC). Les consorts matériels nécessaires doivent donc agir ensemble ou être mis en cause ensemble (ATF 116 Ib 447 consid. 2a p. 449; 86 II 451 consid. 3 p. 455; ACJC/203/2013 du 18 février 2013 consid. 4.4). Toute qualité pour agir doit être refusée à une hoirie, sauf désignation expresse des héritiers agissant (SJ 1954 p. 31).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la requête en évacuation déposée le 24 mai 2013 mentionne, en qualité de requérants, "l'hoirie B.\_\_\_\_\_, composée de Mesdames C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ et Monsieur E.\_\_\_\_\_". Les héritiers de feu H.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ sont expressément désignés comme agissant pour le compte de l'hoirie B.\_\_\_\_\_, qui à elle seule est dépourvue de personnalité juridique. Il y a lieu de relever que la communauté héréditaire était usuellement dénommée "hoirie B.\_\_\_\_\_" dans les correspondances échangées entre les parties relativement au bail. Tel est le cas du courrier de l'appelante du 19 octobre 2012 produit dans la procédure, adressé à "l'HOIRIE B.\_\_\_\_\_ E.\_\_\_\_\_", de l'avis de majoration de loyer du 13 octobre 2005 et de la résiliation de bail du 24 août 2006 notifiés à l'appelante qui, à teneur du jugement du Tribunal des baux et loyers du 15 mai 2008, mentionnent comme bailleurs, l'hoirie B.\_\_\_\_\_, soit pour elle D.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_. L'appelante n'a d'ailleurs jamais soulevé le moindre défaut de légitimation des hoirs susmentionnés dans le cadre de ce litige préalable entre les parties, preuve que dans l'esprit des parties et en particulier de l'appelante, l'hoirie B.\_\_\_\_\_ était dûment composée des trois héritiers légaux du défunt, à savoir D.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ et était communément désignée "hoirie B.\_\_\_\_\_". L'appelante ne saurait donc être suivie lorsqu'elle soutient avec une certaine témérité que la requête en évacuation aurait été formée par l'hoirie B.\_\_\_\_\_ seule, ce qui n'est à l'évidence pas le cas. Quant à la composition de la communauté héréditaire, les pièces versées à la procédure attestent que feu H.\_\_\_\_\_ avait laissé pour seuls et universels héritiers légaux son épouse I.\_\_\_\_\_ et leur trois enfants, D.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_. Au décès de I.\_\_\_\_\_ et par l'effet de la dévolution successorale (art. 560 al. 1 CCS), l'universalité de la succession est passée de plein droit en mains de D.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ qui forment à eux trois la communauté héréditaire de l'hoirie B.\_\_\_\_\_. L'usufruit des biens dont disposait I.\_\_\_\_\_ s'est éteint à son décès (art. 749 al. 1 CCS), si bien que D.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ ont acquis la pleine propriété des biens composant la masse successorale. S'il y a plusieurs héritiers comme en l'espèce, tous les droits et obligations

compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (art. 602 al. 1 CCS). Les intimés, en leur qualité d'héritiers, sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession (art. 602 al. 2 CCS), en particulier de la parcelle sise \_\_\_\_\_ (GE). L'appelante a en outre échoué à démontrer ou même à rendre vraisemblable l'existence d'un partage entre les héritiers ou une composition incorrecte ou incomplète de la communauté héréditaire. Bien au contraire, les actes notariés produits démontrent que les intimés étaient bien les seuls héritiers légaux de leurs défunts parents. La loi autorise en outre les hoirs à rester dans l'indivision; dans ce cas, les héritiers doivent ainsi agir en commun pour obtenir une prestation ou pour faire constater un droit, ce qu'ont fait les appelants en agissant conjointement à l'encontre de l'appelante pour obtenir son évacuation et des mesures d'exécution directe du jugement d'évacuation. Partant, les intimés possèdent bien la légitimation active pour agir en évacuation à l'encontre de l'appelante. Cette dernière sera donc déboutée de ses conclusions tendant à faire constater un défaut de légitimation active des intimés.

#### **E. 4**

4.1 En vertu de l'art. 257 al. 1 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a) et que la situation juridique est claire (let. b). En pareille hypothèse, la procédure de conciliation n'a pas lieu (art. 198 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_585/201 du 7 novembre 2011 consid. 3.1). Jurisprudence et doctrine admettent que l'expulsion du locataire puisse être requise et prononcée par voie de procédure sommaire lorsque les deux conditions cumulatives posées à l'art. 257 al. 1 CPC sont réalisées (arrêt précité, consid. 3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd. 2010, n. 1429 et 1444 ss; sur ces conditions, arrêt du Tribunal fédéral 4A\_601/2011 du 21 décembre 2011 consid. 2.1 et publié : ATF 138 III 123 destiné à la publication). L'expulsion serait même l'un des exemples d'application de la procédure du cas clair les plus fréquemment cités par la doctrine (BOHNET, in Newsletter bail.ch, février 2012, à propos de l'arrêt 5A\_645/2011 du 17 novembre 2011). Constitue un cas clair la demande d'expulsion déposée contre un locataire qui a définitivement été débouté de sa demande d'annulation du congé ordinaire et/ou dont la prolongation de bail est arrivée à échéance (LACHAT, Procédure civile en matière de baux et loyers, Lausanne 2011, p. 167 ch. 4.2.2). L'état de fait doit pouvoir être établi sans peine, c'est-à-dire que les faits doivent être incontestés et susceptibles d'être immédiatement prouvés. Dans le doute, l'affaire doit être traitée dans une procédure complète. La situation juridique peut être considérée comme claire si, sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées, la norme s'applique au cas concret et y déploie ses effets de manière évidente (BOHNET, Code de procédure civile commenté, n. 13 ad art. 257 CPC; HOHL, op. cit., p. 304; Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile du 28 juin 2006 [CPC] p. 6959). Si la partie adverse, qui doit être entendue (art. 253 CPC), conteste les faits ou oppose une exception à la prétention du demandeur, la protection dans les cas clairs ne peut pas être accordée. Il suffit de démontrer la vraisemblance des objections; par contre, des allégations dénuées de fondement ne sauraient faire obstacle à un procès rapide (Message du Conseil fédéral, in FF 2006 p. 6841 ss, p. 6959; ACJC/60/2012 du 16 janvier 2012). Selon l'art. 254 al. 1 CPC, la preuve est en principe rapportée par titres.

#### **E. 4.2**

L'appelante ne remet pas en cause l'application de la procédure en cas clairs visée à l'art. 257 CPC et le prononcé de son évacuation. La protection en cas clairs est ouverte lorsque le

bailleur sollicite l'évacuation du locataire qui n'a pas quitté les locaux remis à bail de son plein gré à l'issue de la période de prolongation de bail accordée judiciairement. En effet, pareil cas ne présente aucune difficulté juridique, dès lors que le locataire viole son obligation de restitution, visée à l'art. 267 al. 1 CO lorsqu'il se maintient dans les locaux à la fin de la prolongation judiciaire accordée. Faute de titre juridique l'autorisation à occuper les locaux au-delà du 30 avril 2013, l'appelante occupait illicitement les locaux dès cette date, justifiant que son évacuation soit ordonnée. L'état de fait n'est pas non plus litigieux, hormis la question de la légitimation active des intimés et la composition de l'hoirie tranchée ci-avant. Ce moyen est en tout état dénué de fondement comme examiné ci-dessus; les intimés en ont démontré l'inanité en produisant en appel un certificat d'héritiers qui permet d'exclure tout doute sur la composition correcte de la communauté héréditaire que l'appelante n'a, au demeurant, pas été en mesure de remettre sérieusement en cause. Partant, c'est à bon droit que l'application de la procédure en cas clairs a été admise par les premiers juges et que l'évacuation de l'appelante a été prononcée.

## **E. 5**

La recourante, ci-avant, désignée l'appelante, conteste l'exécution immédiate du jugement d'évacuation prononcée par les premiers juges, jugeant en substance la mesure disproportionnée et constitutive d'un abus de droit.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 236 al. 3 CPC, le Tribunal qui statue sur le fond ordonne des mesures d'exécution à la requête de la partie qui a eu gain de cause. Aux termes de l'art. 337 al. 1 CPC, la décision peut être exécutée directement si le Tribunal qui la rend ordonne les mesures d'exécution nécessaires. Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut, conformément à l'art. 343 CPC, prescrire une mesure de contrainte telle que l'enlèvement d'une chose mobilière ou l'expulsion d'un immeuble, voire ordonner l'exécution de la décision par un tiers. Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titres (art. 341 al. 3 CPC; ACJC/1314/2011 du 17 octobre 2011 consid. 5.5.1). Saisie d'une requête d'exécution directe, le juge du fond, à l'instar du Tribunal de l'exécution, peut, s'agissant d'une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, ordonner l'une des mesures prévues à l'art. 343 al. 1 let. a à e CPC. Selon certains auteurs, le Tribunal de l'exécution peut librement choisir quelle modalité il ordonne afin de permettre l'exécution de la décision concernée. La partie requérante peut évidemment suggérer une méthode d'exécution; le Tribunal de l'exécution doit pour sa part faire en sorte qu'une décision judiciaire déjà entrée en force soit exécutée dans les meilleurs délais (HOFMANN/LUSCHER, *Le Code de procédure civile*, 2009 p. 211). Bien que la loi n'établisse aucune subsidiarité entre les diverses mesures de l'art. 343 al. 1 CPC, la doctrine préconise de n'ordonner la mesure de contrainte prévue à la let. d de cette disposition que si le débiteur de la prestation, sommé de s'exécuter sur la base d'une des mesures prévues aux let. a, b ou c, n'a pas obtempéré ou s'il apparaît d'emblée que le recours à l'une de ces mesures serait vain (JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, 2011 note 15 ad art. 343 CPC; HOHL, *op. cit.*, p. 573; ACJC/59/2012 du 16 janvier 2012 consid. 11; ACJC/59/2012 du 16 janvier 2012 consid.11). Selon l'art. 30 LaCC, le Tribunal peut pour des motifs humanitaires surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure

nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, après audition des représentants du département chargé du logement et des représentants des services sociaux ainsi que des parties.

### **E. 5.2**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu, à juste titre, que l'octroi d'un sursis pour motifs humanitaires ne pouvait être ordonné lorsqu'est traitée la question d'une mesure d'expulsion portant sur des locaux commerciaux. En effet, la législation cantonale réserve l'octroi d'un tel sursis au cas des logements d'habitation seulement. Sont donc clairement exclus du champ d'application défini à l'art. 30 LaCC les locaux commerciaux. Si le législateur cantonal avait eu la volonté d'étendre le champ d'application de l'art. 30 LaCC aux locaux commerciaux, il n'aurait pas utilisé la formulation restrictive de "Procédure en cas d'évacuation d'un logement" et l'aurait étendue aux locaux commerciaux. Cette volonté de restreindre le champ d'application de cette disposition se retrouve dans le libellé de l'art. 30 al. 3 LaCC qui stipule que lorsque le juge est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence des représentants du département chargé du logement et de représentants des services sociaux. Il en découle que ces représentants ne siègent pas lorsque le Tribunal statue sur l'exécution d'un jugement d'évacuation portant sur des locaux commerciaux, aucune protection sociale accrue n'étant reconnue dans ce cas. Il convient de relever à ce stade que le nouveau Code de procédure civile fédérale a pour vocation de traiter de manière exhaustive la question de l'exécution des décisions au Titre 10, chapitre I, du CPC, soit les articles 334 à 346, et les mesures que peut prononcer le tribunal d'exécution (GAILLARD, *Le Code de procédure civile, Aspects choisis*, Bâle 2011, p. 173, let. D; LACHAT, *Procédure civile en matière de baux et loyers*, Lausanne 2011, p. 220 ch. 3.6; CPC, JEANDIN, *op. cit.*, n. 2 ad art. 335 CPC). Les lois d'application cantonales n'ont donc pas vocation à instaurer des conditions supplémentaires à celles définies par le CPC en matière de sursis à l'exécution d'un jugement et rendre l'exercice de ce droit plus contraignant. Ainsi, la jurisprudence de la Cour ne saurait en tous les cas être interprétée dans le sens voulu par l'appelante et étendre l'octroi d'un sursis à l'expulsion pour motifs humanitaires au cas des locaux commerciaux, sauf à entreprendre une interprétation extensive du texte légal. Il n'y donc pas lieu de se distancer du texte légal parfaitement clair et dépourvu d'ambiguïté voulu par le législateur cantonal dans une matière de surcroît réglée exhaustivement par le Code de procédure civile fédérale.

### **E. 5.3**

S'agissant du principe de proportionnalité, il avait été retenu - dans une jurisprudence ancienne, rendue sous l'égide de l'ancienne loi de procédure civile cantonale (aLPC) et de l'art. 474A aLPC qui autorisait le juge de l'expulsion à surseoir au jugement d'expulsion pour mes motifs humanitaires - que le droit cantonal de procédure ne saurait entraver indûment l'exercice du droit matériel du bailleur à la restitution de la chose louée (art. 267 al. 1 CO) en octroyant par exemple à l'ancien locataire des délais de départ équivalant à des prolongations de bail allant au-delà de ce que prévoient les art. 272 ss CO. Lorsqu'elle procédait à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité devait néanmoins tenir compte du principe général de la proportionnalité; il convenait d'éviter que les personnes concernées ne soient soudainement privées de tout abri. L'évacuation de l'ancien locataire ne saurait ainsi être conduite sans ménagement, notamment si des motifs humanitaires exigent un sursis, ou lorsque des indices sérieux et concrets font prévoir que l'occupant se

soumettra spontanément au jugement dans un délai raisonnable. Dans tous les cas, l'ajournement ne saurait être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 Ia 336, consid. 2b). Toutefois, bien que ce cas traitait à nouveau de celui d'un logement d'habitation, le principe de proportionnalité se trouvait matérialisé par le fait que la personne concernée se trouvait privée soudainement de tout abri. Le principe général de proportionnalité s'applique également en matière de locaux commerciaux, l'évacuation s'accompagnant d'un arrêt immédiat de l'activité commerciale qui y est déployée. Dans la présente espèce, la fin de bail n'a pas été brutale, ni n'a été décidée après une procédure expéditive; le congé a été notifié en août 2006 et le jugement octroyant une pleine prolongation de bail de six ans, échéant au 30 avril 2013, a été rendue en mai 2008. Cette décision n'a pas été contestée par l'appelante, qui disposait d'un long délai de cinq ans depuis ce jugement pour planifier son départ. Il résulte du dossier que l'appelante n'a procédé que tardivement à la recherche d'une solution de relogement et qu'elle ne semble s'être engagée dans l'acquisition et la construction de ses propres locaux qu'au début de l'année 2013. Ce projet - dont l'autorisation de construire est encore en cours d'instruction - n'est pas proche d'aboutir à bref délai. Ainsi, même sous l'angle du principe de proportionnalité, il n'y a pas lieu d'accorder à l'appelante le moindre sursis à l'exécution du jugement d'évacuation. Suspendre l'exécution du jugement jusqu'à ce que l'appelante puisse mener à terme son projet de construction - sur lequel règne encore de nombreuses incertitudes et qui ne devrait aboutir qu'à l'horizon 2015 - équivaldrait à accorder une nouvelle prolongation de bail à l'appelante, qui dépasserait le délai maximum de six ans ouvert par les art. 272 ss CO. Enfin, la Cour a déjà retenu que le fait qu'une évacuation immédiate entraînerait une cessation immédiate des activités professionnelles du locataire et des répercussions désastreuses sur sa situation financière, n'est pas pertinent et ne peut faire obstacle à l'exécution immédiate du jugement d'évacuation ( ACJC/671/2013 du 27 mai 2013, consid. 7.2). Partant, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que les conséquences économiques et financières fâcheuses, tant pour l'appelante que pour ses employés, liées à une expulsion immédiate des locaux ne devaient pas être prises en compte au stade de l'exécution du jugement. Cette pesée des intérêts est pertinente au moment d'examiner la durée de prolongation du bail au sens des art. 272 et ss CO; elle ne l'est en revanche plus au stade de l'exécution du jugement d'évacuation.

#### **E. 5.4**

Le grief d'abus de droit soulevé par l'appelante tombe également à faux. On ne voit pas en quoi les intimés utiliseraient leur droit de requérir l'exécution immédiate du jugement d'évacuation sans ménagement, alors même que l'appelante a été mise au bénéfice d'une prolongation de bail maximale de six ans; les conséquences pénibles pour elle du congé ont largement été prises en compte dans la pesée des intérêts réalisée à cette occasion. En outre, les juges ont relevé la pertinence du congé, estimant qu'il était parfaitement légitime pour les bailleurs de souhaiter que le hameau retrouve une certaine qualité de vie; ils n'ont vu aucun abus à vouloir éliminer les nuisances esthétiques et sonores, en augmentation, liées à l'activité de la recourante. Il n'y a donc plus lieu de revenir, au stade de l'exécution du jugement, sur ces éléments admis définitivement par les juges et qui sont dignes d'intérêt. Quant au sursis évoqué par les intimés lors de l'audience du 9 juillet 2013, il était conditionné au paiement, par la recourante, des frais d'évacuation et de dépollution de la parcelle. Faute d'entente à ce sujet, aucun accord sur un sursis n'a été trouvé. Enfin, la Cour relèvera que l'abus de droit ne doit être retenu que restrictivement. A l'évidence, la recourante ne saurait s'en prévaloir; elle assume en effet une responsabilité prépondérante

dans cette affaire de par sa passivité dans ses recherches de relogement, l'absence de toute mesure provisoire pour pérenniser son activité économique dans l'attente de la mise en œuvre de son projet de construction d'un garage et la planification hasardeuse de son avenir.

#### **E. 5.5**

La recourante fait encore grief aux intimés d'avoir négligé de requérir le recours à la force publique; les premiers juges auraient ainsi statué ultra petita en l'ordonnant. Or, comme déjà vu ci-dessus, le Tribunal de l'exécution peut librement choisir quelle modalité il ordonne afin de permettre l'exécution de la décision concernée, la partie requérante pouvant suggérer une méthode d'exécution. (HOFMANN/ LUSCHER, op. cit., 2009 p. 211). Les premiers juges avaient donc la liberté d'ordonner l'expulsion par contrainte directe, en faisant appel à la force publique, mesure expressément prévue à l'art. 343 al. 1 let. d et let. e CPC et à l'art. 29 al. 2 LaCC; ils n'ont donc pas outrepassé leurs compétences dans la présente espèce.

#### **E. 6**

L'appelante sera donc déboutée et le jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 7**

Comme déjà examiné ci-dessus (consid. 1.1), la valeur litigieuse est manifestement supérieure à 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. d LTF), ouvrant la voie du recours en matière civile.

#### **E. 8**

La procédure est gratuite, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 22 al. 1 LaCC), étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevables l'appel et le recours interjetés par A. \_\_\_\_\_ SNC contre le jugement JTBL/754/2013 rendu le 9 juillet 2013 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/10956/2013-8. Déclare recevables les pièces déposées par A. \_\_\_\_\_ SNC le 22 juillet 2013. Déclare recevables les pièces nouvelles déposées par l'hoirie B. \_\_\_\_\_, soit C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ le 5 août 2013. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Laurence MIZRAHI et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente: Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : cf. considérant 11.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.